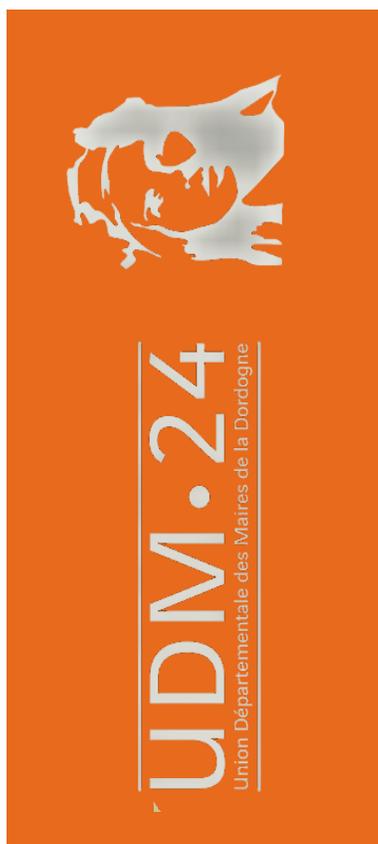


# INFOTEXTES



## LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (F.D.V.A.)

### QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le **FDVA (Fonds de développement de la vie associative)** est un fonds de soutien aux associations géré par le ministère chargé de la vie associative. Il finance depuis de nombreuses années la formation des bénévoles.

Depuis cette année, il soutient également le fonctionnement et les projets innovants des associations, en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la "réserve parlementaire".

### QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le fonds a pour objet de contribuer **au développement des associations**, par l'attribution de concours financiers provenant du budget de l'Etat.

### POUR QUELLES ACTIONS ?

- **la formations des bénévoles élus ou responsable**. Ce "FDVA - Formation des bénévoles", d'un montant global de 8 millions d'euros, soutient des associations nationales et locales, **à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives**.
- **Le fonctionnement et les projets innovants en direction de la population** des associations, incluant celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives dans la suite de l'ancienne "réserve parlementaire". Ce "FDVA - Fonctionnement et actions innovantes" d'un montant global de 25 millions d'euros est entièrement déconcentré. Cette somme sera dédiée exclusivement à ce FDVA en application du futur décret relatif au FDVA.

## LA GOUVERNANCE

L'octroi des concours financiers intervient sur décision du Ministre chargé de la vie associative ou du Préfet de Région **après avis des instances consultatives** et notamment **la Commission régionale consultative** et **le Collège départemental consultatif** dépendant, pour chacun des départements concernés, de la Commission régionale.

### LA COMMISSION RÉGIONALE CONSULTATIVE

Elle est présidée par le Préfet de Région ou son représentant

Elle est composée de :

- **Chefs de service** déconcentrés de l'Etat
- Un représentant de **chacun des conseils départementaux de la Région** (désigné par le Pdt du conseil départemental concerné)
- **Personnalités qualifiées** désignées pour moitié sur proposition du membre régional du mouvement associatif sachant qu'au moins la moitié des personnalités qualifiées est issue de collèges départementaux.

### LE COLLÈGE DÉPARTEMENTAL CONSULTATIF

Il est présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant

Il est composé de :

- **3 représentants des maires des communes et des présidents des EPCI à fiscalité propre** désignés par l'association des maires du département
- Un représentant du **Conseil départemental** (désigné par le Pdt du conseil départemental concerné qui participe également à la Commission Régionale ci-dessus.)
- **4 personnalités qualifiées** désignées par arrêté du Préfet dont une partie sur proposition du membre régional du mouvement associatif sachant qu'au moins la moitié des personnalités qualifiées est issue de collèges départementaux.

**Il émet un avis** sur les priorités et les propositions de financement portant sur **le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services** qui relèvent de son ressort territorial.

Pour ce faire, il tient compte des priorités identifiées au niveau régional et rapporte ses avis à la Commission régionale.

[Décret n°2018-460 du 8 juin 2018](#)